

**REGLEMENT SUR LA CESSION D' ACTIONS DE LA
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

2010

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Résolution B/BG/2010/12

Adoptée à la première séance de la quarante-cinquième Assemblée annuelle de la Banque Africaine de développement, le 27 mai 2010

Amendement du Règlement sur la cession d'actions de la Banque africaine de développement

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

VU:

1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (l'"Accord de la Banque"), en particulier les Articles 1 (But), 2 (Fonctions), 3 (Membres et compétence géographique), 5 (Capital autorisé), 6 (Souscription des actions), 7 (Paiement des souscriptions) et 29 (Conseil des gouverneurs : pouvoirs);
2. le Règlement sur la cession d'actions révisé adopté en 2000 en vertu de la résolution B/BG/Extra/2000/04 du Conseil des gouverneurs à la Première session plénière de la Troisième réunion extraordinaire du Conseil des gouverneurs le 29 mai 2000 (le "Règlement"); et
3. la Résolution B/BG/2010/11 autorisant la Sixième augmentation générale du capital de la Banque (la "Résolution AGC-VI) ";

CONSIDERANT le rapport du Comité consultatif des gouverneurs (CCG) de la Banque africaine de développement (la "Banque") sur la revue du Règlement sur la cession d'actions de 2000, tel qu'exposé dans le Document ADB/BG/WP/2010/14 (le "Rapport");

PAR LA PRESENTE RESOLUTION ADOPTE le Règlement sur la cession d'actions amendé, joint en Annexe I au Rapport (le "Règlement sur la cession d'actions") ;

DECIDE que le Règlement sur la cession d'actions amendé en vertu de la présente résolution entrera en vigueur à la même date que la date d'entrée en vigueur de la Résolution AGC-VI, et abrogera tout autre Règlement sur la cession d'actions antérieur de la Banque.

RÈGLE I: APPLICATION

Les règles ci-après sont dénommées «Règlement de sur la cession d'actions de la Banque africaine de développement» et s'appliquent à toute réaffectation ou cession d'actions sauf, en cas de création d'actions après l'entrée en vigueur du Règlement, si la résolution portant création de ces actions en dispose autrement.

RÈGLE II: DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent document, les termes suivants ont les significations ci-après, sauf indication contraire ou sauf si le contexte autorise une interprétation contraire:

«Accord portant création de la Banque» signifie l'Accord portant création de la Banque et ses modifications;

«Actions» signifie les parts du capital-actions de la Banque;

« Actions assorties de réserves » signifie les actions qui, aux termes de la Résolution relative à leur création, sont souscrites avec un instrument de souscription assorti d'une réserve indiquant que le paiement de la souscription est subordonné à l'adoption par le pouvoir législatif du pays membre concerné de la législation nécessaire en matière budgétaire et d'affectation de crédit ;

« Actions de trésorerie » signifie des actions ayant fait l'objet d'une déchéance de droit de souscription et censées avoir été cédées à la Banque, en application de l'article 6 de l'Accord portant création de la Banque et selon les modalités et conditions définies au paragraphe 4.1 ci-après ;

«Actions non affectées» signifie les actions qui, aux termes de la Résolution relative à leur création, n'ont pas été attribuées à un pays membre;

«Actions non souscrites» désigne collectivement les actions non affectées, les actions ayant fait l'objet de déchéance du droit de souscription et toutes les autres actions qui, ayant été attribuées ou ayant fait l'objet de l'émission d'un avis d'offre de souscription, n'ont pas été acceptées avant l'expiration du délai de déchéance stipulé dans la Résolution portant création desdites actions ;

« Actions ayant fait l'objet d'une déchéance de droit de souscription » signifie des actions souscrites conformément aux modalités de la Résolution portant création desdites actions et pour lesquelles la Banque ne reçoit pas:

- (i) de paiement à la date d'échéance à laquelle ces actions doivent être, en général, offertes en souscription à d'autres membres tel que prévu par la résolution portant création des actions ou, si cette résolution n'a rien prévu, à la date correspondant au cent vingtième (120^{ème}) jour suivant la date d'échéance du paiement concerné pour toutes les actions émises dans le cadre de toutes les augmentations générales auxquelles le présent Règlement est applicable; ou

- (ii) en cas d'actions assorties de réserves, la notification écrite indiquant que le pays membre a obtenu la dotation budgétaire requise pour le paiement à la date d'échéance à laquelle les actions doivent être, en général, offertes en souscription à d'autres membres, tel que prévu par la résolution portant création des actions ou la date correspondant au cent vingtième (120^{ème}) jour suivant la date d'échéance pour toutes les actions émises dans le cadre de toutes les augmentations générales de capital auxquelles le présent Règlement est applicable ;

Ces actions sont également dénommées "Actions frappées de déchéance de souscription".

« AGC » ou « Augmentation générale du capital » signifie toute augmentation générale du capital de la Banque à la suite de laquelle des actions sont disponibles pour attribution, conformément au présent Règlement ;

« Banque » signifie la Banque africaine de développement ;

« Compte de transaction d'actions » signifie le compte ouvert dans les livres de la Banque, en application des dispositions énoncées au paragraphe 4.1 ci-après, pour y verser une partie des réserves de la Banque équivalant à la valeur nominale des actions de trésorerie créées et cédées à la Banque ;

« FMI » signifie le Fonds monétaire international dont le siège se trouve à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, ou toute autre institution qui le remplace ;

« Indice de participation » signifie le rapport entre la part relative d'un pays membre dans le capital-actions de la Banque et sa capacité économique relative mesurée par les quotes-parts du FMI ;

« Quote-part du FMI » signifie la souscription au capital versée par chaque pays membre au FMI et inclut la quote-part initiale de ce pays ainsi que toute quote-part additionnelle acquise à l'occasion de la révision des quotes-parts ;

« Membre » signifie un pays membre de la Banque ; et

« Règlement sur la cession d'actions » ou « Règlement » signifie les règles contenues dans le présent document, telles qu'amendées de temps à autre.

RÈGLE III : RENONCIATION À UNE SOUSCRIPTION

La souscription de toute action devient automatiquement caduque le jour suivant le cent vingtième (120^{ème}) jour après la date d'échéance de paiement (a) spécifiée par la résolution portant création de ladite action ou (b) par les modalités de l'avis de cession de cette action, si la Banque ne reçoit pas le paiement au titre de ladite action à son échéance ou si, dans le cas de souscription assortie de réserves, elle ne reçoit pas à cette date la notification écrite du pays membre indiquant que ce dernier a fait adopter la législation nécessaire en matière budgétaire et d'affectation de crédit aux fins de libération de ladite action.

IV. ACTIONS DE TRÉSORERIE

- 4.1 Les actions de trésorerie ne sont créées et cédées à la Banque que si :
- (i) au moment de leur création, il n'existe aucune demande d'actions supplémentaires de la part d'un pays membre non encore satisfaite ; ou
 - (ii) le Conseil d'administration autorise, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.4 ci-après, le transfert d'une partie des réserves de la Banque équivalant à la valeur nominale des actions ainsi cédées, sur un compte de transaction d'actions ouvert à cet effet ; ou
 - (iii) le Conseil d'administration, tenant dûment compte du capital autorisé de la Banque, autorise le Président à assimiler les actions devant être cédées à la Banque à des actions non souscrites ; en pareil cas, la valeur de ces actions est déduite du relevé des souscriptions au capital de la Banque et cette déduction doit être clairement indiquée et expliquée dans les états financiers de la Banque pour le trimestre où la déduction a été faite.
- 4.2 Après la création des actions de trésorerie selon les dispositions du présent document, la Banque émet deux nouveaux certificats d'actions : i) le premier indique le nombre réduit d'actions détenues par le membre ayant renoncé à des actions, et est transmis au pays membre ; et ii) le deuxième indique le nombre d'actions cédées à la Banque et est conservé par le Président de la Banque.
- 4.3 Les voix attribuées ou autres droits conférés aux actionnaires par l'Accord portant création de la Banque ne peuvent être exercés par la Banque ou au nom de la Banque en ce qui concerne les actions de trésorerie.
- 4.4. Le volume global des réserves transférées ou gardées sur le compte de transaction d'actions ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) du total des réserves et de l'excédent de la Banque. Tout virement du compte de transaction d'actions, suite à la vente ou à l'annulation d'actions de trésorerie d'une égale valeur, doit être effectué au crédit de la source sur laquelle le montant avait été initialement prélevé pour être viré sur le compte de transaction d'actions.
- 4.5 Les actions de trésorerie sont détenues par le Président de la Banque pour une période initiale de deux (2) ans au maximum. À la fin de chaque période de deux ans, le Conseil d'administration informe le Conseil des gouverneurs de la situation du Compte de transaction d'actions et lui donne un avis sur l'opportunité d'annuler les actions rachetées qui s'y trouvent.

RÈGLE V: RÉAFFECTATION DES ACTIONS NON SOUSCRITES ET DES ACTIONS DE TRÉSORERIE

- 5.1 En règle générale, toutes les actions non souscrites et les actions de trésorerie peuvent être souscrites au titre du présent Règlement.
- 5.2 La Banque présente aux pays membres un rapport sur les actions qui peuvent être souscrites ainsi que les états financiers semestriels des souscriptions au capital-actions et

des voix attribuées aux membres, chaque fois que suffisamment d'actions sont disponibles pour une attribution conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus. Les États membres soumettent, par la suite, une demande de souscription à ces actions.

- 5.3 Pour autant qu'il existe une demande de souscription, le Conseil d'administration procède, à la fin de chaque exercice financier ou à telles autres périodes au cours desquelles il existe suffisamment d'actions à réaffecter au titre du Règlement, à une attribution de toutes les actions non souscrites et actions de trésorerie.
- 5.4 Les actions non souscrites ne peuvent être attribuées que lorsque toutes les actions de trésorerie ont été attribuées ; aucune proposition d'augmentation du capital à la suite de l'admission d'un nouveau membre régional ou non régional ne se fera, tant que toutes les actions non souscrites et les actions de trésorerie susceptibles d'être souscrites par le nouveau membre ne lui ont pas été attribuées ; en cas de niveau de souscription insuffisant après cette attribution, la proposition d'augmentation du capital-actions de la Banque doit être limitée au volume requis pour combler cette insuffisance et au montant correspondant d'actions nécessaires pour maintenir le rapport entre la part des pays membres régionaux et celle des pays membres non régionaux tel que défini à l'article 5 (4) de l'Accord portant création de la Banque.
- 5.5 Pour l'attribution des actions, le Conseil d'administration observe les règles et l'ordre de priorité ci-après:
- (i) Pays qui désirent devenir de nouveaux membres de la Banque ;
 - (ii) (a) 60% de toute les actions ré-attribuables aux membres éligibles conformément à leurs droits proportionnels ou préférentiels ; et
 - (b) les 40% restant des actions ré-attribuables aux pays membres conformément à l'Indice de Participation tel que défini dans le présent Règlement à condition que la priorité soit donnée d'abord aux pays membres dont l'Indice de Participation est inférieur à 1.0, ensuite aux pays membres dont l'Indice de Participation est supérieur à 1.0 et ainsi de suite jusqu'à ce qu'à épuisement des actions disponibles pour une réaffectation.

En cas de pluralité de demandes d'attribution d'actions selon les priorités spécifiées à l'alinéa (ii)(b) ci-dessus, le Conseil d'administration affecte les actions disponibles aux pays membres en fonction du ratio inverse de leurs Indices de Participation respectifs par rapport aux autres demandeurs éligibles appartenant au même groupe régional ou non régional.

- 5.6 Nonobstant le paragraphe 5.5 (ii) (b) ci-dessus et le nombre d'actions demandées, aucun pays membre ne peut bénéficier d'une attribution au titre du présent Règlement qui lui permettrait d'atteindre un indice de participation supérieur à 2.0.

- 5.7 Aux termes du présent Règlement, aucune nouvelle attribution ne sera faite en faveur d'un pays membre, à moins que tous les versements dus par ce membre au titre d'actions précédemment attribuées n'aient été effectués.
- 5.8 Les actions cédées par des pays membres régionaux ou, de toute autre façon, offertes en souscription aux pays membres régionaux ne peuvent être attribuées qu'à des pays membres régionaux ; de même, les actions cédées par des pays membres non régionaux ou, de toute autre façon, offertes en souscription aux membres non régionaux ne peuvent être attribuées qu'à de pays membres non régionaux.
- 5.9 Les modalités de calcul de l'Indice de Participation, tel que défini dans le présent Règlement, sont revues tous les trois ans.

RÈGLE VI: LIBÉRATION DES ACTIONS

- 6.1 Toutes les actions attribuées conformément au présent Règlement sont souscrites et libérées dans les cent vingt (120) jours qui suivent la notification par la Banque de leur attribution aux pays membres concernés. A défaut de libération, l'attribution devient immédiatement caduque et lesdites actions reviennent à l'état dans lequel elles se trouvaient à la date de leur attribution, conformément aux dispositions du présent Règlement 6.1.1 Dans l'intérêt des objectifs de la politique du Règlement et afin de préserver en permanence le niveau du capital libéré de la Banque, les actions réattribuées en vertu du paragraphe 6.1 ci-dessus sont libérées en deux tranches :
- 50% du montant total dû dans les 120 jours suivant la notification au pays membre de l'attribution des actions ; et
 - Le solde restant de 50% du montant total dû une année après la notification au pays membre de l'attribution des actions.
- 6.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1, les droits de vote ou autres conférés en vertu des actions détenues selon les dispositions de l'Accord portant création de la Banque ne peuvent être exercés par un membre à qui des actions sont attribuées au titre du présent Règlement, si les conditions liées à cette attribution ne sont pas remplies à la date prescrite.

RÈGLE VII: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement sur la cession d'actions entre en vigueur à la même date que l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/2010/10 autorisant la Sixième augmentation générale du capital de la Banque, ou à toute autre date que le Conseil des gouverneurs pourrait fixer. Il remplace toutes règles antérieures sur la cession d'actions de la Banque, en particulier le Règlement révisé sur la cession d'actions de 2000.